

sociétaires proportionnellement au temps où les parts sociales ont été acquittées au cours de l'année qui vient d'expirer. Néanmoins l'assemblée générale des sociétaires peut toujours affecter tout ou une partie des profits nets à une ou des fins qu'elle juge convenables.

Art. 46.—Le montant du boni annuel ne peut dépasser douze pour cent sur les parts acquittées tant que les prescriptions se rapportant au fonds de réserve, au fonds de prévoyance et autres fonds ne sont pas toutes accomplies.

Toute augmentation du boni annuel est accompagnée d'une bonification correspondante dans les conditions des prêts, soit sous forme d'un abaissement du taux de l'intérêt prélevé, soit autrement.

CHAPITRE VI

Fonds de réserve.—Fonds de prévoyance.

Art. 47.—Un fonds de réserve est créé afin de mieux assurer la solidité et la bonne marche de la société; il n'est affecté que par des pertes extraordinaires dépassant les autres ressources dont la société dispose. Ce fonds de réserve représente les fonds prévus par le deuxième alinéa de l'article 6800 de la Loi des syndicats de Québec.

Ce fonds de réserve, même s'il est affecté par des pertes extraordinaires pendant ou après sa formation, devra être porté, en la manière prescrite par l'article 48, à un montant égal au double du maximum du